



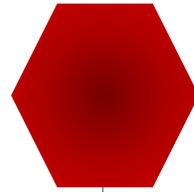
Université de Dschang

# Rentrée solennelle

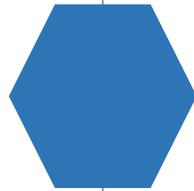
**Année académique 2023-2024**

AN IX de la Dynamique Collective

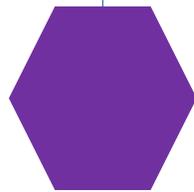
# Pour commencer, quelques histoires ...



**L'histoire de la perte des indemnités de congés  
maladie de l'employée déprimée**



**Les histoires des sextapes du quotidien**



**L'affaire Cambridge Analytica**

**... mettant en scène la vie privée sur les  
réseaux sociaux**

# Leçon inaugurale

## Vie privée et réseaux sociaux

Par

**TCHABO SONTANG Hervé Martial**

*Maître de Conférences - Université de Dschang*

*FSJP, Département de Droit des Affaires*

<https://tchabosontang.blog4ever.xyz/>

[tchaboberve@gmail.com](mailto:tchaboberve@gmail.com)



Faire comprendre l'intérêt et les enjeux de la protection de la vie privée sur les réseaux sociaux

Permettre d'identifier et d'exercer les droits relatifs à la protection de sa vie privée sur les réseaux sociaux

Conseiller sur les bonnes pratiques en matière de protection de la vie privée sur les réseaux sociaux



## Introduction



### **I- Le bien-fondé de la protection la vie privée sur les réseaux sociaux**

- A- Le bien-fondé apprécié au plan socio-politique
- B- Le bien-fondé apprécié au plan économique

### **II- Les modalités de protection de la vie privée sur les réseaux sociaux**

- A- La mise en place de règles protégeant l'autonomie des personnes sur les réseaux sociaux
- B- L'organisation de la réaction en cas d'atteintes à la vie privée sur les réseaux sociaux



## Un sujet qui nous concerne tous, probablement

Il est possible que chacun de nous ici présent ait beaucoup d'autres histoires, mettant aux prises la vie privée et les réseaux sociaux, à raconter, qu'elles soient drôles ou dramatiques.

## Deux notions certainement familières

L'évocation des notions qui forment le sujet de cette leçon suscite certainement en chacun de nous une idée, une compréhension particulière et même des éléments de définition qu'il convient de synthétiser.

## Définition classique de la vie privée

À partir des art. 12 DUDH, art. 17 PIDCP, on définit généralement la vie privée comme :

**la sphère d'intimité réservée à chaque individu et protégée contre les intrusions extérieures ; mieux, l'espace dans lequel l'organisation de la vie de chacun « ne regarde personne d'autre que lui et ses intimes »** (G. Cornu (Dir.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 9ème édition mise à jour, 2011, p. 1064).

**Implications** : Protection du domicile, de la vie familiale, de la correspondance, de l'honneur, de l'orientation religieuse ou politique, de la vie sexuelle, de l'état de santé, *etc.*,

**Perméabilité des sphères privée et publique dans le contexte du numérique, ce qu'illustrent bien les réseaux sociaux.**



**Notion de réseaux sociaux** – Traditionnellement, cette notion désigne **un agencement de liens entre des individus ou des organisations, constituant un groupement qui a un sens** : la famille, les collègues, un groupe d'amis, une communauté (cf. *Grand Dictionnaire terminologique*, Office québécois de la langue française). Mais, c'est en tant qu'application ou service de l'internet que la notion est devenue populaire d'une part, et que son rapport à la vie privée est le plus problématique d'autre part. Dans le sens courant d'ailleurs, l'évocation de la notion renvoie à sa forme numérique.

**Le législateur la définit alors** comme un « *regroupement de personnes ou d'organisations qui échangent, communiquent et partagent leurs idées autour d'un sujet commun et qui se matérialise par des sites sur lesquels chaque utilisateur se crée un profil* » (Art. 3, loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun).

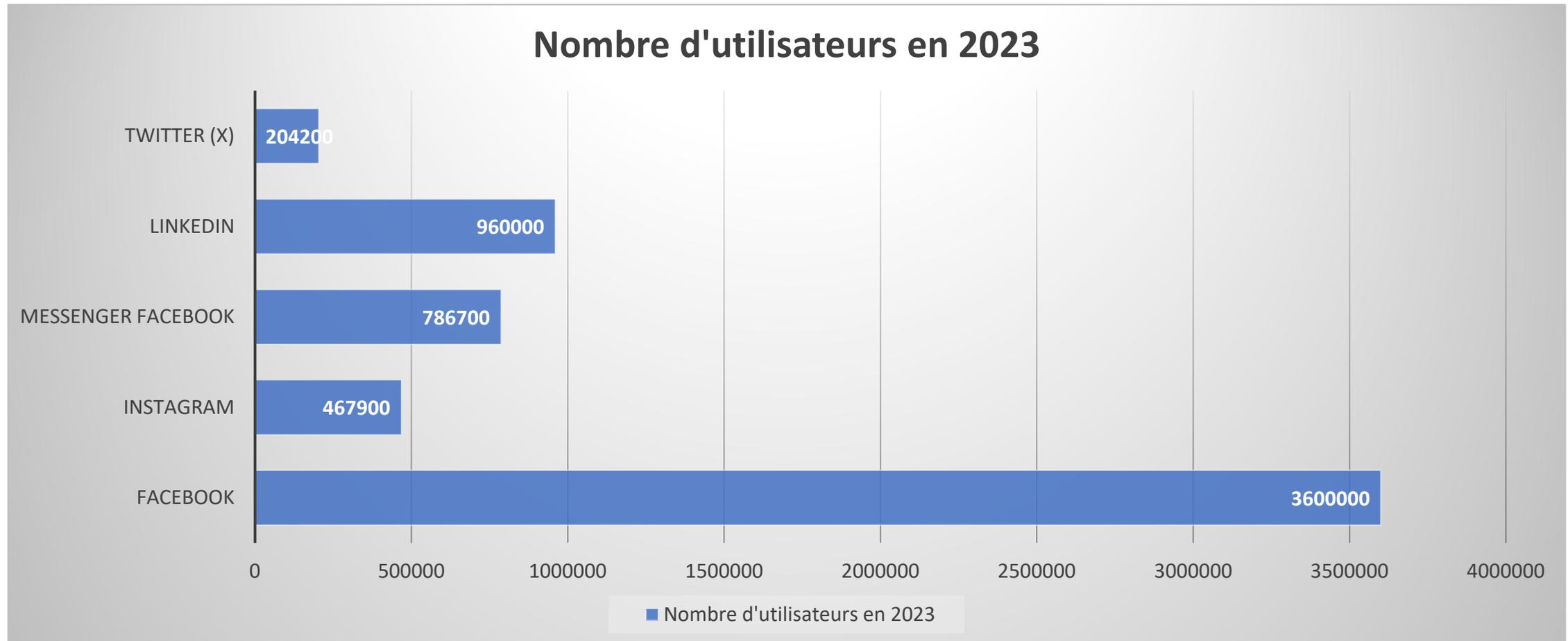
## Quelques utilités des réseaux sociaux numériques :

- **Information et Communication** : Beaucoup utilisent les réseaux sociaux pour s'informer ou pour communiquer. « *Les réseaux sociaux sont un allié précieux* » (cf. Minette Libom Li likeng, discours ESSTIC, 29 mai 2019)
- **Affaires**: Des activités économiques sont menées sur des réseaux sociaux.
- **Politique**: Lieu d'expression et de débat politique.
- **Renseignement**: Le Fisc exploite beaucoup les réseaux sociaux dans le cadre de la détermination de l'assiette fiscale ; les recruteurs affirment aussi beaucoup les consulter.

# Introduction



- ❑ L'utilisation des réseaux sociaux est une réalité au Cameroun et Facebook fait office de leader au plan local comme au plan mondial.



Source des données : Datareportal, « Digital 2023 : Cameroon », <https://datareportal.com/reports/digital-2023-cameroon>, consulté le 14 nov. 2023.



## Vie privée et réseaux sociaux : deux ennemis ?

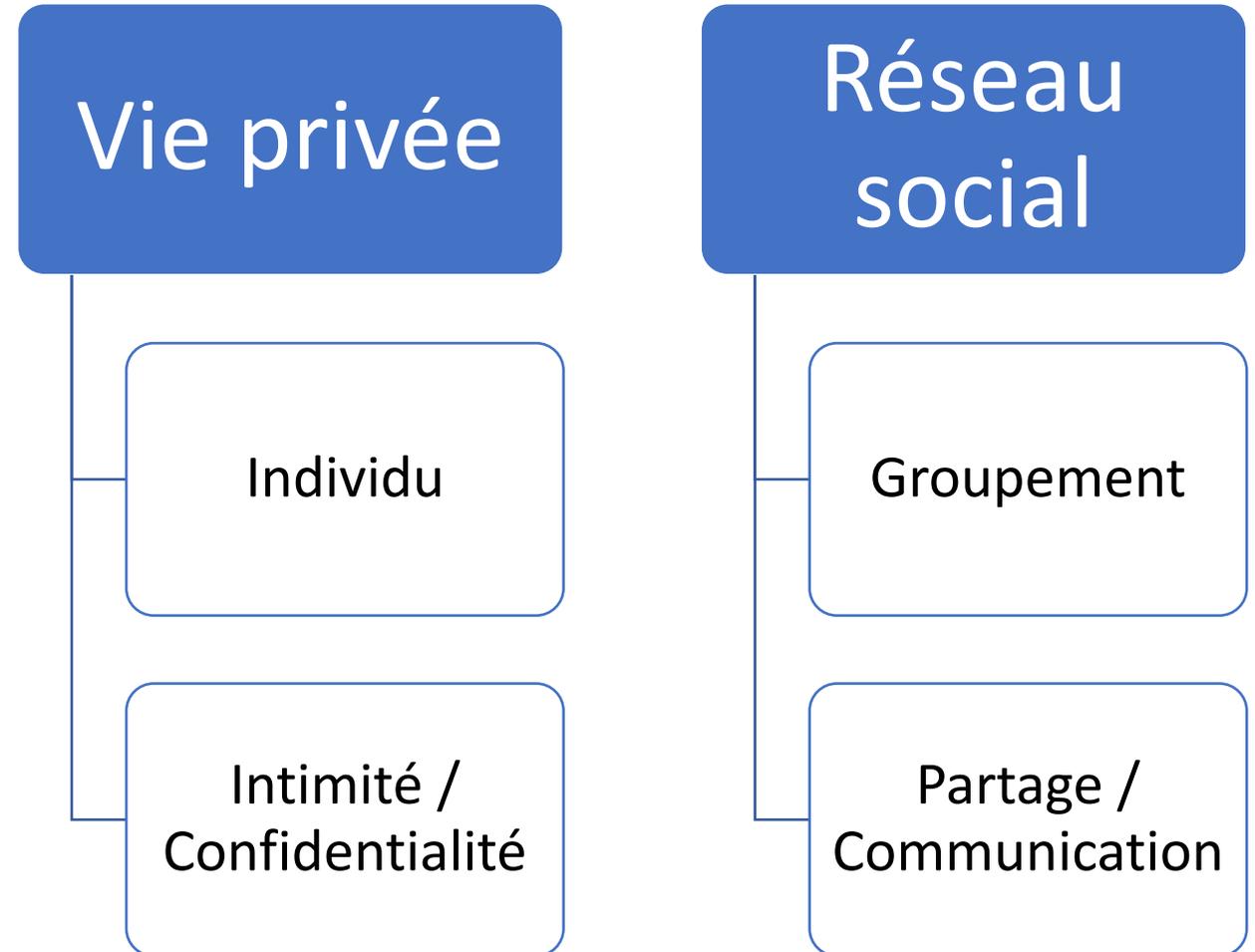
Une sorte d'oxymore juridique.

Certains auteurs ont d'ailleurs postulé une incompatibilité entre elles, mais aussi affirmé qu'à l'ère du numérique, et donc sur les réseaux sociaux, « **la vie privée est une histoire de vieux cons** ».

(J.-M. MANACH, "La vie privée, un problème de vieux cons ?", <http://www.internetactu.net/>; D. PEPPERS et M. ROGERS, "The Societal Benefits of Data Sharing", Jan 20, 2009, <http://www.1to1media.com/author/don-peppers-martha-rogers-phd>).

Le législateur serait alors invité à considérer que les réseaux sociaux sont un espace de pure liberté.

Ces positions reposent certainement sur le fait que les deux notions impliquent des réalités différentes :





**Questionnement** – Pour autant, peut-on véritablement soutenir l'argument de la désuétude de la vie privée jusqu'au bout ? Est-elle vraiment, à l'ère des réseaux sociaux, d'un intérêt dépassé, désuet ou périmé, rendant inutile sa protection ?

- **Deux considérations utiles:**

- **D'une part, le traitement nécessaire de la vie privée sur les réseaux sociaux** - Le fonctionnement des réseaux sociaux a nécessairement des effets sur la vie privée des individus. L'exigence légale de création de profil d'utilisateur (cf art. 3, loi n° 2023/009 précitée) implique nécessairement pour les abonnés la communication des éléments de leur vie privée et pour les réseaux sociaux, la conservation et parfois l'exploitation desdits éléments.
- **D'autre part, le potentiel nocif des réseaux :** Très souvent, « (...) *des propos haineux, dégradants et humiliants sont échangés sur les réseaux sociaux sans pudeur et sans réserve* » (cf. Premier Président de la Cour suprême, Allocution Audience solennelle de la Cour Suprême, 22 février 2023). Cet « *usage criminel et pernicieux des réseaux sociaux* » peut plonger des « *familles dans la détresse* » et ruiner des destins (Paul Biya, discours de fin d'année le 31 décembre 2022).

# Introduction



- À la base des comportements illicites sur les réseaux sociaux, se trouvent les faits des :

## Tiers

- Atteinte à l'honneur / Diffamation
- Revenge Porn
- Usurpation d'identité
- Body shaming

## Réseaux sociaux

- Algorithmes biaisés
- Traitements abusifs des données
- Failles dans le dispositif de sécurité et de confidentialité

## Personnes concernées

- (Sur)exposition de soi
- Négligences
- Méconnaissance ou inobservation de bonnes pratiques



## Face à ces nouvelles formes de danger ...

**... entrée en scène de la notion de données à caractère personnel**, présentée comme « *le socle de la protection des personnes dans un univers complexe et numérique* » (I. Falque-Pierrotin, préface de A. Debet, J. Massot et N. Metallinos (Dir), Informatique et libertés, La protection des données à caractère personnel en droit français et européen, Lextenso éditions, coll. Les intégrales, 2015).

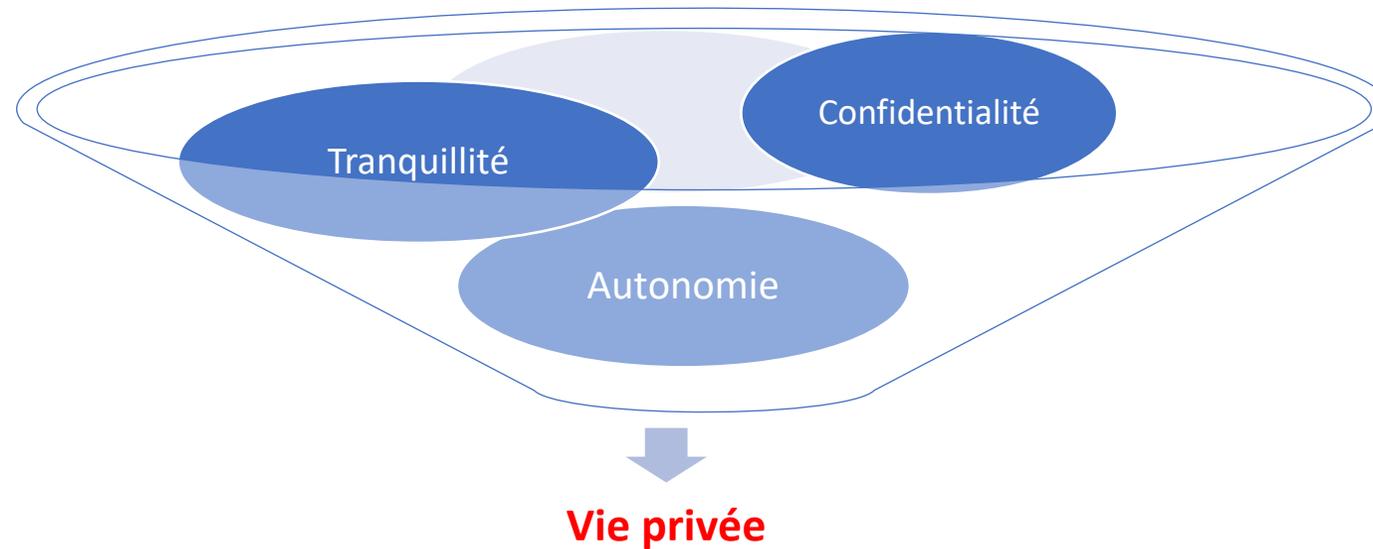
Elle est définie comme « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* » (Art. 2, Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC) .

# Introduction



***L'extension conceptuelle de la vie privée*** - Prise en compte du droit pour chaque individu de maîtriser et de garder le contrôle sur les données qui le concernent, directement ou indirectement, même lorsqu'elles se trouvent entre les mains d'autres entités.

Cette conception permet de faire ressortir la triple dimension de la notion de vie privée :



- **Annonce du plan** – On peut donc observer, pour répondre au questionnement ci-dessus, que, face à la menace du numérique et des réseaux sociaux, le droit à la vie privée n'a pas été frappé de désuétude. Son bien-fondé (I), plus qu'actuel, a plutôt justifié le réaménagement de son régime de protection suivant les modalités qui seront illustrées ci-dessous (II).

# I- Le bien-fondé de la protection de la vie privée sur les réseaux sociaux



**Le bien-fondé de cette protection se vérifie tant au plan socio-politique (A) qu'au plan économique (B).**



L'individu est pris ici dans ses rapports avec la société, avec l'État.

**Caractère fondamental de la vie privée** - Pas d'Être humain sans droit à la vie privée.  
« *La notion de vie privée est (...) indissociable de l'existence de l'individu et de l'exercice des libertés : la société reconnaît à l'individu le droit de disposer d'un espace privé, distinct de la vie collective de la communauté* » (Y. Détraigne et A.-M. Escoffier, op. cit, [https://www.senat.fr/rap/r08-441/r08-441\\_mono.html](https://www.senat.fr/rap/r08-441/r08-441_mono.html)).

## Dans le même sens :

- La vie privée garantit la possibilité de l'existence d'un espace public (Cf. A. Vitalis, L'incertaine révolution numérique, 1 Londres, ISTE Éditions, 2016, p. 28. Par ailleurs pour cet auteur, la vie privée est « essentielle à la vie démocratique » op. cit., p. 107).
- « *Dans une société libre, chaque individu a deux vies : sa vie publique et sa vie privée* » (Cf. F. Terré, « La vie privée », in Tabatoni, Société de l'information et vie privée, Tome 3, PUF, 2002).

Aussi, en tant que rempart de l'intimité, la vie privée se pose notamment comme limite au risque d'un exercice totalitaire du pouvoir par l'État et les autres entités à l'instar des réseaux sociaux.



## Leçons du passé sur les dangers du fichage –

- L'histoire de la Loi Informatique et Liberté en France, le **projet SAFARI** (Système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus).
- Le génocide des Tutsi au Rwanda en 1994 (Cf. **Florent Geel**, « Génocide au Rwanda \_ que reproche-t-on à la France », interview, TFI Info, Publié le 10 avril 2019 à 11h53, <https://www.tf1info.fr/>).
- **Giorgio Agamben**, Philosophe : *Le fichage sert à « pré-mâcher le travail de la dictature »* (cf. <https://reporterre.net/Xavier-Renou-des-Desobeissants>).

**Il faut donc éviter que, dans le contexte des réseaux sociaux, les traitements massifs de des données à caractère personnel soient banalisés.**



## Fonction économique de la protection de la vie privée –

Selon une étude de la Direction Générale du Trésor Français, « *une protection plus stricte de la vie privée peut augmenter la concurrence en limitant l'accumulation de données, source potentielle de position dominante, ou la réduire en créant des coûts de conformité qui pèsent relativement plus sur les petits acteurs* » (cf, " Protection de la vie

privée et concurrence dans le numérique « , Trésor-Éco n° 310 (Juillet 2022)).

**Illustration** : La Commission antitrust de la Chambre des représentants des États-Unis a, au terme d'une procédure d'examen, révélé que Facebook est un monopole de réseau social qui achète, copie ou élimine les concurrents ; et que « *Facebook est solidement ancré en tant que monopole en raison de ses effets de réseau importants, (..) et de l'avantage significatif de l'entreprise en matière de données* ».

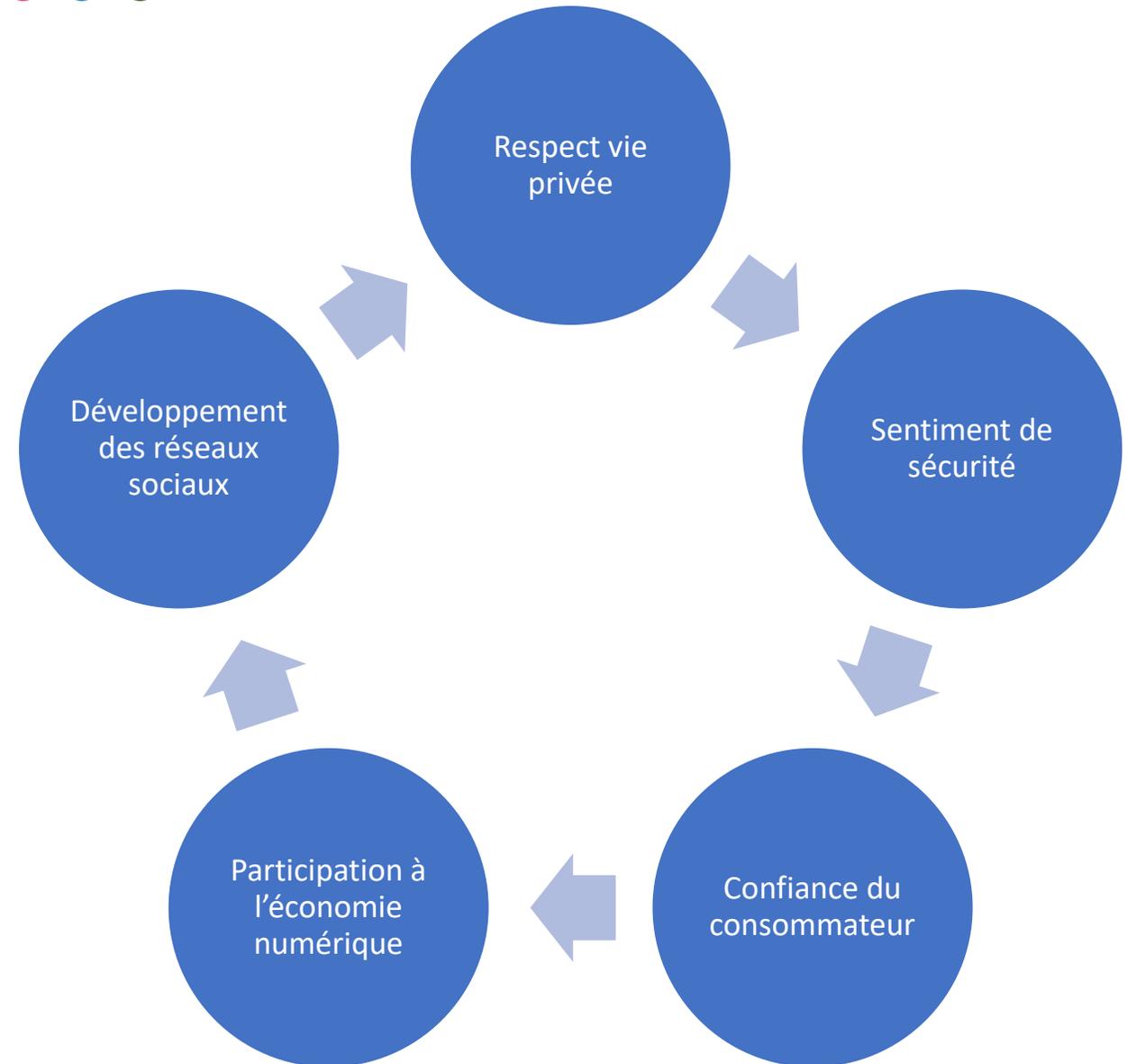
(Cf. Competition in Digital Markets,

[https://judiciary.house.gov/uploadedfiles/competition\\_in\\_digital\\_markets.pdf](https://judiciary.house.gov/uploadedfiles/competition_in_digital_markets.pdf)).



## Protection de la vie privée, maillon de base d'un cercle vertueux favorable à l'économie numérique -

On observe donc le lien suivant : la vie privée des consommateurs doit être protégée pour susciter chez eux le sentiment de sécurité et la confiance qui déterminent leur participation sans laquelle l'économie numérique ne peut se développer de manière durable.



## II. Les modalités de protection de la vie privée sur les réseaux sociaux



**Ces modalités consistent notamment en la mise en place des règles qui visent à préserver l'autonomie de la personne humaine et à prévenir les risques sur les réseaux sociaux (A) d'une part, et en l'organisation de la réaction en cas de comportements illicites (B) d'autre part.**



**La consécration de prérogatives en faveur de la personne concernée** (cf. not. Art. 13 et suiv. Convention UA; Art. 77 Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC) -

- **Le consentement de la personne concernée** : Il doit être éclairé et effectif
  - ❑ **Les garanties d'un consentement éclairé** : L'obligation pour les réseaux sociaux de mettre à la disposition des candidats à l'abonnement les conditions générales d'utilisation et toutes autres informations utiles sur les modalités de fonctionnement du service; mais aussi de décliner particulièrement sa politique de confidentialité et des cookies notamment. Très souvent cependant, le consommateur ne prend pas le temps de lire toutes ces informations, à cause notamment de la densité des documents qui les comportent. Par exemple, **chez Facebook, la version à jour des Conditions de Service (26 juillet 2022) donne 13 pages à l'impression et la Politique de confidentialité du même réseau social donne 103 pages. Chez Whatsapp, on a respectivement 18 et 15 pages.**
  - ❑ **Les conditions d'un consentement effectif** : Le consentement doit être exprès. de manière générale, (**cas particulier des cookies, *privacy by design*, Opt-in; etc.**). **En janvier 2022, la CNIL en France a infligé de lourdes amendes de respectivement 150 et 60 millions d'euros à Google et Facebook parce que leurs sites ne permettent pas » de refuser les cookies « aussi simplement » que de les accepter.**

# A- La mise en place de règles protégeant l'autonomie des personnes sur les réseaux sociaux



[S'abonner et refuser les cookies](#) →

## Le Parisien

**Nos 400 journalistes s'engagent chaque jour pour vous proposer une information fiable, au plus proche de vous. C'est pourquoi nous vous proposons deux options :**

**Accéder gratuitement en acceptant l'utilisation de cookies**

Pour soutenir le travail de notre rédaction, nos partenaires et nous-mêmes utilisons des cookies pour stocker et accéder à des informations sur votre appareil telle que votre adresse IP ou vos données de navigation. En acceptant le traitement de certaines de vos données personnelles, vous nous aidez à financer les informations disponibles sur notre site auquel vous avez librement accès, tout en nous permettant d'améliorer notre offre selon votre expérience et vos besoins. Vous pouvez modifier vos préférences à tout moment. Pour en savoir plus sur vos droits et nos pratiques en matière de cookies, consultez notre [charte cookies](#).

**Ou s'abonner au Parisien pour profiter de tous les contenus**

L'abonnement vous permet de consulter tous nos contenus depuis notre site et nos applications mobiles. En cliquant sur le lien « [S'abonner et refuser les cookies](#) », vous pourrez alors refuser les cookies ou paramétrer vos choix (hors cookies de fonctionnement et de mesure d'audience).

**Accepter**

Déjà abonné ? [Se connecter](#)

Ce site web stocke les cookies sur votre ordinateur. Certains cookies sont nécessaires au bon fonctionnement du site, et d'autres nous permettent de collecter des informations sur la manière dont vous interagissez avec notre site web, afin d'améliorer et de personnaliser votre expérience de navigation. Nous utilisons également des cookies afin de vous proposer de la publicité ciblée, ainsi que pour vous permettre de partager du contenu sur les réseaux sociaux ou plateformes présents sur notre site. Enfin, nous utilisons des cookies, émis par nous ou par nos prestataires afin d'analyser et de mesurer l'audience sur ce site web. Pour en savoir plus sur les cookies que nous utilisons, consultez notre politique de gestion des cookies [Politique d'utilisation des cookies](#)

Paramètres des cookies

Tout refuser

Autoriser

**Le Monde**

Le contenu de ce site est le fruit du travail de 540 journalistes. Pour y accéder, nous vous proposons de choisir entre deux options :

**Accéder gratuitement en acceptant l'utilisation de cookies.**  
L'accès gratuit au site (hors contenus exclusifs abonnés) est subordonné à votre consentement sur l'utilisation des cookies et technologies similaires utilisés par *Le Monde* et/ou ses [partenaires](#) (169), afin de stocker et/ou accéder à des informations sur votre appareil, pour analyser l'audience et développer ses produits, pour présenter des publicités et des contenus personnalisés et d'en mesurer les performances. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

À quoi servent les cookies ? ▾

Pourquoi *Le Monde* vous demande d'accepter les Cookies pour accéder au Site ? ▾

**Accepter et continuer**

Déjà abonné ? [Se connecter](#)



# A- La mise en place de règles protégeant l'autonomie des personnes sur les réseaux sociaux



- **Les prérogatives accessoires :**

- ❑ **Droit d'accès:** le consommateur peut demander des informations concernant l'état des données détenues et traitées par un réseau social.
- ❑ **Droit à la rectification et à la mise à jour :** Toute personne physique peut exiger d'un réseau social que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou supprimées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées, ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite (art, 19, Conv. UA).
- ❑ **Droit à l'oubli :** Internet n'est pas doté d'une propriété autonettoyante ! bref, rien ne s'efface, par lui-même, sur internet. La personne concernée peut cependant faire effacer ses données quand elles ne sont plus nécessaires à un service, quand elle retire son consentement, quand ces données ont fait l'objet d'un traitement illicite, quand la durée de conservation a expiré. **Toutefois, il est extrêmement difficile d'effacer toutes les traces laissées dans l'environnement numérique.**

# A- La mise en place de règles protégeant l'autonomie des personnes sur les réseaux sociaux



**La protection de l'identité numérique des individus sur les réseaux sociaux** - Le vol ou l'usurpation d'identité est, en soi, une atteinte à la vie privée et un traitement illicite des données à caractère personnel d'autrui, mais encore, elle n'est généralement pas une fin en soi, plutôt un moyen permettant de soutirer les données des contacts et « amis » et d'extorquer la personne dont l'identité a été dérobée. Ces procédés sont interdits (L'art. 48, al. 2, loi n° 2010/012).

**Obligation des réseaux sociaux de garantir la sécurité et la confidentialité des données** (cf. not. Art. 46, loi n° 2010/012) –

- **C'est pour sanctionner le manquement à cette obligation qu'en 2019, aux États-Unis, la *Federal Trade Commission* (FTC) a condamné Facebook à une amende de 5 milliards de dollars pour avoir trompé ses utilisateurs sur leur capacité à contrôler leurs informations personnelles.** Le Scandale *Cambridge Analytica*, à la base de cette sanction, avait en effet révélé des failles dans la sécurité et la confidentialité des données d'utilisateurs collectées et conservées par ce réseau social.

# A- La mise en place de règles protégeant l'autonomie des personnes sur les réseaux sociaux



**La protection spécifique des enfants sur les réseaux sociaux** – Elle est notamment organisée par la Loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun. La promulgation de cette loi, avant même l'adoption d'une loi de portée plus générale en matière de protection des données, montre l'attention particulière et urgente que les pouvoirs publics accordent à cette catégorie de la population.

- Cette loi oblige les fournisseurs d'accès à internet à **mettre à disposition des solutions de contrôle parental** permettant de surveiller les activités des enfants en ligne et sur les réseaux sociaux notamment (**art. 21**);
- Ces réseaux sociaux peuvent être sommés de suspendre l'accès à leurs plateformes à un consommateur qui est à l'origine de la publication d'un contenu portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants (**art. 14**);
- Ils ont par ailleurs l'obligation de porter à la connaissance des autorités compétentes tous les actes constitutifs de pédopornographie et de suspendre les sites identifiés comme portant atteinte à la dignité et à l'intégrité des enfants (**art. 16**).

## B- L'organisation de la réaction en cas d'atteintes à la vie privée sur les réseaux sociaux



Lorsque des comportements abusifs ou illicites, portant atteinte à la vie privée d'un individu, ont lieu sur les réseaux sociaux, des démarches peuvent être entreprises en vue de les faire cesser ou d'obtenir la sanction de leurs auteurs.

**Le rôle de l'ANTIC :** En attendant la mise en place d'un organe spécifiquement chargé de la protection des données personnelles, tel qu'annoncé dans l'avant-projet de loi relative à la protection des données, c'est l'ANTIC qui s'occupe actuellement de certains aspects de la question.

- Elle fonde son action sur le point k) de l'article 4 du Décret n° 2019-150 du 22 mars 2019 qui lui confie la *mission de « de veiller, dans l'usage des TIC, au respect de l'éthique, ainsi qu'à la protection de la propriété intellectuelle, des consommateurs, des bonnes mœurs et de la vie privée »*.
- Dans ce cadre, notamment lorsqu'une atteinte à la vie privée a lieu sur les réseaux sociaux, elle peut être saisie.
- Elle s'occupe alors des investigations cybercriminelles, prend en charge les cas de dénonciation et demandes de suppression de faux comptes sur les réseaux sociaux, etc.
- Entre 2018 et 2023, près de 8.000 faux comptes sur les réseaux sociaux ont été identifiés et 75% de ceux-ci ont pu être supprimés grâce à son intervention (cf, ANTIC, "Dangers in cyberspace", Cameroon Digital Week - Youth Forum, Yaoundé, October 19; 2023)

# B- L'organisation de la réaction en cas d'atteintes à la vie privée sur les réseaux sociaux



## Un vue des activités du Centre de Réponse aux Incidents de Sécurité Informatique de l'ANTIC (CIRT)

The screenshot displays the website of the Centre de Réponse aux Incidents de Sécurité Informatique de l'ANTIC (CIRT). The page is titled "Nos Services Et Activités" and features six service cards, each with an icon and a "Read More" link:

- La veille cybernétique**: Surveillance et mise à jour continue des systèmes d'informations.
- La veille informationnelle**: Collecte des informations pouvant aider prendre des bonnes décisions pour la sécurité nationale.
- la sensibilisation**: Sensibilisation des usagers et des responsables informatiques sur la cybersécurité.
- Le traitement des incidents**: Apporter une réponse à tous les incidents de sécurité informatique dans les meilleurs délais.
- la sécurité proactive**: Chargé de prendre les dispositions pour prévenir les attaques cybernétiques.
- Investigation numérique**: Acquisition et analyse des preuves numériques lors des incidents ou des litiges au tribunal.

On the right side, there is a section titled "Réponse Aux Questions Fréquemment Posées" (ASKED QUESTION) with an image of people working at laptops. Below the image, there are three questions with expandable answers:

- Je veux authentifier les messages**: Afin de pouvoir authentifier, il faut adresser une correspondance à Monsieur le Directeur Général de l'ANTIC et solliciter de Monsieur le Procureur de la République, une Réquisition aux fins d'authentification des éléments sollicités. Vous pour cela aussi Conserver ses preuves numériques afin de pouvoir les présenter à l'ANTIC, le moment venu.
- Mon compte facebook ou autre a été piraté, que dois-je faire ?**
- Quelqu'un a publié mes images ou mes vidéos sur internet**
- Je veux savoir si mon cas a été déjà traité**

The browser's address bar shows "cirt.cm" and the taskbar at the bottom displays the Windows operating system with various application icons and system tray information including the date and time (19:42, 19/11/2023).

## B- L'organisation de la réaction en cas d'atteintes à la vie privée sur les réseaux sociaux



### **Le régime de suppression des contenus illicites intrusifs –**

- Principe de l'autorisation préalable du juge
- Délai maximal de 30 jours imparti au juge (cf. art. 36, loi n° 2010/012)
- Possibilité de suppression d'office en présence de contenus manifestement illicites (art. 34, al. 2, loi n° 2010/012).
- Obligation de vigilance des réseaux sociaux du fait de la présomption de responsabilité qui pèse sur eux « lorsque ces contenus portent atteinte à la dignité humaine, à l'honneur et à la vie privée » (art, 43, loi n° 2010/012).

## B- L'organisation de la réaction en cas d'atteintes à la vie privée sur les réseaux sociaux



**L'incrimination des atteintes à la vie privée dans les réseaux sociaux** - (cf. art. 74 et suivants loi n° 2010/012). Sont notamment réprimés pénalement :

- Le fait d'enregistrer, d'intercepter, ou de transmettre, sur les réseaux sociaux notamment, les données ayant un caractère privé ;
- Le fait de procéder, même par négligence, au traitement des données à caractère personnel en violation des formalités préalables à leur mise en œuvre (absence de consentement notamment) ;
- Le fait de collecter par des moyens illicites, des données nominatives d'une personne en vue de porter atteinte à son intimité et à sa considération;
- Le fait de mettre en ligne ou de conserver des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître ses origines tribales, ses opinions politiques, religieuses, ses appartenances syndicales ou ses mœurs;
- Le fait d'enregistrer et de diffuser à but lucratif, notamment sur les réseaux sociaux, sans le consentement de l'intéressé, des images portant atteinte à l'intégrité corporelle.

# Observations conclusives



- La préservation de la vie privée sur les réseaux sociaux est possible et conditionne d'ailleurs le développement durable de l'économie numérique;
- Le traitement par les réseaux sociaux des données relevant de la vie privée des individus n'est pas interdit, il est même parfois exigé; mais doit, en tout état de cause, se faire en préservant le pouvoir de contrôle et la dignité de la personne concernée.
- La protection de la vie privée sur les réseaux sociaux implique une part de responsabilité :
  - **des institutions publiques**, tenues, entre autres, de mettre « *en place des curricula de formation sur l'utilisation responsable d'Internet et des réseaux sociaux avec un accent particulier sur la protection des enfants en ligne* » (cf. art. 6, loi n° 2023/009), Sur ce point, **l'Université de Dschang est en avance avec les formations qu'elle offre déjà en cybersécurité et gouvernance sécuritaire notamment; les séminaires et conférences déjà organisés, notamment par l'URDIIC de la FSJP, sur le « numérique » et la « vie privé »; ses équipes de recherche qui travaillent sur les thématiques liées au numérique et les données à caractère personnel et les ouvrages qui en sont issus à l'instar de « Le numérique dans l'économie camerounaise: Défis et opportunités » paru en 2022.**
  - **des utilisateurs** qui doivent prendre le temps et le soin de lire les conditions générales, de bien paramétrer leurs terminaux et leurs profils, de s'abstenir de s'exposer de manière addictive sur les réseaux sociaux, de veiller à faire des réseaux sociaux un usage responsable.
- La société entière a le plus grand intérêt tant à la protection de la vie privée, qu'au développement durable de l'économie numérique en général et des réseaux sociaux en particulier.



**Merci de l'attention.**

**Année académique 2023-2024**